

## AVIS ANNUEL

selon l'arrêté préfectoral n°2020 – A 161 du 18 décembre 2020

**PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN 2021****LA PÊCHE est AUTORISÉE dans le DÉPARTEMENT du RHÔNE et la MÉTROPOLÉ de LYON**

<b>ESPÈCES</b>	<b>COURS D'EAU ET PLAN D'EAU DE 1<sup>ÈRE</sup> CATÉGORIE</b>	<b>COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 2<sup>NDE</sup> CATÉGORIE [4]</b>
<b>TOUTES ESPÈCES [1], sauf dérogations ci-dessous :</b>	<b>du 13 mars au 19 septembre inclus</b>	<b>du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus</b>
Traite arc-en-ciel [2]	du 13 mars au 19 septembre inclus	<b>Fleuve Rhône, rivière Saône et plans d'eau de 2<sup>nd</sup>e catégorie :</b> du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus <b>Autres rivières :</b> du 13 mars au 19 septembre inclus
Traite fario et autres salmonidés [2]	du 13 mars au 19 septembre inclus	du 13 mars au 19 septembre inclus
Ombre commun [3]	du 15 mai au 19 septembre inclus	du 15 mai au 31 décembre inclus
Brochet [3]	du 1 <sup>er</sup> mai au 19 septembre inclus	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 janvier inclus et du 24 avril au 31 décembre inclus
Sandre	du 13 mars au 19 septembre inclus	<b>Axes Rhône et Saône incluant canal de Miribal et canal de Jonage :</b> du 1 <sup>er</sup> janvier au 14 mars inclus et du 24 avril au 31 décembre inclus <b>Hors axes Rhône et Saône :</b> du 1 <sup>er</sup> janvier au 14 mars inclus et du 15 mai au 31 décembre inclus
Black-bass	du 13 mars au 19 septembre inclus	du 1 <sup>er</sup> janvier au 2 mai inclus et du 3 juillet au 31 décembre inclus
Anguille jaune	du 1 <sup>er</sup> mai au 19 septembre inclus	du 1 <sup>er</sup> mai au 30 septembre inclus
Anguille argentée		<b>PÊCHE INTERDITE</b>
Écrevisse à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles		les 24, 25 et 26 juillet inclus
Autres écrevisses	du 13 mars au 19 septembre inclus	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus
Grenouilles verte et rousse	du 1 <sup>er</sup> juillet au 19 septembre inclus	du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre inclus

[1] **Taille minimale de capture** : 23 cm pour les truites, 30 cm pour l'ombre commun, 35 cm pour le black-bass dans les eaux de la 2<sup>e</sup> catégorie, 60 cm pour le brochet dans les eaux de la 2<sup>e</sup> catégorie, et 9 cm pour les écrevisses indigènes.

**À titre de sites pilotes expérimentaux :**

1) Pour l'espèce **sandre**, une fenêtre de capture est instaurée pour les pêcheurs de loisir. Les sandres de longueur inférieure à 40 cm et ceux de longueur supérieure à 60 cm doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture ; sur la rivière Saône, du barrage de Dracé au pont de la M7 (ex-A7) à proximité de la confluence avec le Rhône) et le lac du Ronzey.

Pour l'espèce **brochet**, une fenêtre de capture est instaurée pour les pêcheurs de loisir. Les brochets de longueur inférieure à 50 cm et ceux de longueur supérieure à 70 cm doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture ; sur le canal de Jonage, sur le Grand Large entre les barrages de Cusset et de Jonage, sur les plans d'eau du parc de Miribal Jonage, sur le lac du Bordelan, sur le lac du Colombier, sur le lac du Ronzey.

3) Pour l'espèce **truite fario**, une fenêtre de capture est instaurée pour les pêcheurs de loisir. Les truites fario de longueur inférieure à 20 cm et celles de longueur supérieure à 25 cm doivent être remises à l'eau immédiatement après leur capture ; sur la Brèvenne et ses affluents de la limite départementale avec la Loire en amont jusqu'au pont du lieu-dit « Le Martinet » sur la commune de Sain-Bel, sur le haut Garon (parcours patrimonial à partir du village de Thurins.

4) Pour l'espèce **silure**, entre les chutes à proximité du parc de la Feysinne (commune de Villeurbanne) et Pierre-Bénite, et sur le lac des Eaux-Bleues, une taille de capture maximale est instaurée pour les pêcheurs de loisir. Les silures de longueur supérieure à 1,70 m doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture.

[2] Nombre de captures de salmonidés, autorisé par jour et par pêcheur professionnel ou amateur sur les cours d'eau et plans d'eau : **6**.

[3] Nombre de captures de black-bass, brochets et sandres, autorisé par jour et par pêcheur amateur sur les cours d'eau et plans d'eau : **3** dont **1 seul brochet**.

Pendant la période de fermeture du brochet, l'emploi du vif, du poisson mort ou artificiel et des leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdit dans les eaux classées en 2<sup>o</sup> catégorie piscicole.

[4] Rappel : la réglementation de la pêche de 2<sup>ème</sup> catégorie est applicable aux plans d'eau listés dans l'arrêté préfectoral n°2010-6134.

Le nombre de cannes par plan d'eau est réglementé par l'article 13 de l'arrêté préfectoral n° 2020 – A 161.

**EMPLOI DE FILETS MAILLANTS :**

Sur le fleuve **RHÔNE** et la rivière **SAÔNE**, pendant la période de fermeture du sandre, l'utilisation par les pêcheurs professionnels des filets mailnants (araignées et tramails) est interdite à l'exception des filets mailnants à maille de 10 mm maxi et des filets mailnants à maille supérieure ou égale à 135 mm.

Les autres outils, qui capturent les espèces sans leur porter atteinte (carrelets, nasses...), restent autorisés pour la pêche des espèces autres que le brochet, le sandre et le black-bass.

**INTERDICTION TEMPORAIRE ou PERMANENTE de la PÊCHE :**

La pratique de la pêche est interdite sur les parties de rivière ou les plans d'eau mis en réserve par arrêté préfectoral.

**PARCOURS DE PÊCHE PARTICULIERS :**

Les parcours de pêche suivants énumérés dans cet article sont classés « no kill ». Le poisson doit obligatoirement être remis à l'eau après sa capture :

– sur l'**étang de Varagnat** : pour toutes les espèces de carnassiers et l'espèce Carpe,

– sur le **lac de Boistray** : pour les espèces Black-bass et Carpe,

– sur le **lac du Colombier, le plan d'eau de Chamalan et le plan d'eau de l'Azole amont** : pour l'espèce Black-bass,

– sur le **lac du parc de la Tête d'or** : pour toutes les espèces,

– sur le **plan d'eau du Nizy** : pour toutes les espèces à l'exception de la Truite arc-en-ciel,

Parcours « NO KILL » : il est créé des parcours de pêche « no kill » à la mouche (hameçon sans ardilhon) :

– sur la **rivière Turdine** : entre le busage près des cours de tennis et le busage près du terrain de football, sur une distance d'environ 350 mètres, sur la commune de Tarare,

– sur la **rivière Azergues** : entre l'étang de Civrieux d'Azergues et l'ancien barrage des eaux du S.I.E.V.A (limite Civrieux et Lozanne),

– sur la **rivière Azergues** à Chamelet entre le pont-route de Dième (limite aval) et le pont SNGF (limite amont),

– sur le **ruisseau « le Poirier »** sur les communes de Marcy l'Étoile et La Tour-de-Salvagny est classé « no kill » (pêche au toc sans ardilhon).

**COURS D'EAU DU ROSSAND :**

Sur l'ensemble de ce cours d'eau, le lâcher de truites surdensitaires est interdit et seule la pêche sans ardilhon est autorisée.

**PÊCHE À LA CARPE DE NUIT** : – Elle est autorisée du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus :

**Sur la Saône** : En rive droite : entre les PK 31,500 (pointe aval de l'île du Roquet) et 31,000 (passerelle de Trévoux). Sur le lot n°16, en rive droite du PK 24,450 au PK 22,500 et en rive gauche du PK 24,120 au PK 22,500. En rive droite et gauche du lot n°1 du PK 22,500 au PK 17,485. En rive droite et gauche du lot n°3 du PK 15,500 au PK 14,000. En rive droite et gauche du lot n°4 du PK 14,000 au PK 9,500. En rive droite et gauche de lot n°5 du PK 9,500 au PK 6,900 (pont Mazarick).

**Sur le Rhône** : Sur le lot D5 en rive droite du PK 33,380 au PK 32,000, du PK 28,500 au PK 27,000 et du PK 26,000 au PK 24,500. Sur le lot J2, du PK 14,100 (pont de la Sucrierie) jusqu'au PK 8,900 (sur toute la rive du plan d'eau du Grand Large). Sur le lot D1 du Bas-Rhône, de l'autopont de l'échangeur fixé comme limite amont de la réserve dite « de pierre Bénite » (au PK 4,500) à la station de pompage ARKEMA (au PK 3,000).

– Elle est autorisée toute l'année du **vendredi soir au lundi matin** entre les PK 63,450 et PK 64,000, sur la rive droite de la Saône.

– Elle est interdite sur les autres cours d'eau et sur l'ensemble des plans d'eau du département du Rhône et de la métropole de Lyon.